



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 OCT. 2010
prescrivant la mise à jour de la situation administrative suite à l'instruction de
l'étude de danger et du bilan de fonctionnement
société RICHARD NUTRITION – ZI de Kerandré 56700 Hennebont

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 autorisant la société Richard Le Floc'h à exploiter à Hennebont des silos de stockage de céréales et autres produits organiques, une unité de fabrication d'aliments pour bétail et de compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 mars 2006 demandant à la société Richard Nutrition de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le bilan de fonctionnement du 02 avril 2010, établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Richard Nutrition en décembre 2006 pour le site de Hennebont, et complétée les 21 novembre 2007 et 31 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2010 relatif à l'analyse du bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2010 relatif à l'analyse de l'étude de danger ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 10 septembre 2010 ;

Vu la réponse du 5 octobre 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Richard Nutrition à Hennebont exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant que la capacité de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail exploitée par la Société Richard Nutrition est de 630 t/j ;

Considérant que les exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j sont soumis à l'obligation de remettre un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que le bilan de fonctionnement montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF) sauf sur les poussières sèches, pour lesquelles le niveau d'émission associé aux meilleures technologies disponibles est compris, entre 5 et 20 mg/Nm³ ;

Considérant que l'anticipation du remplacement de ces dispositifs de traitement existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement en place des poussières sèches et le niveau associé aux meilleures technologies disponibles ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la société RICHARD NUTRITION sur la commune de Hennebont (56700), ZI Kerandré, sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : MODIFICATIONS

- Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	Régime	Activité	Volume
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, etc... des substances végétales - Traitement de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	630 t/j
2160-1a	A	Silos, installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	23 214 m ³
2910-A2	DC	Installations de combustion fonctionnant exclusivement seul ou en mélange au gaz naturel ou au fuel domestique.	6,6 MW
1432-2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	20,6 m ³
2920-2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions > 10 ⁵ Pa.	100 kW
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	0,6 m ³ /h

- L'article 2.7 est supprimé et remplacé par le suivant :

2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA FOUDRE

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

- l'article 3.3.3 est complété par :

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ (moyenne sur une ¼ heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

- Le paragraphe 1 de l'article 4.6 est supprimé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des eaux prétraitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (concentration moyenne sur 2 heures consécutives) :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	25 mg/l
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	10 mg/l
Matière grasse extractible à l'hexane	10 mg/l
Azote totale	10 mg/l
Phosphore total	5 mg/l

Une mesure de ces rejets doit être réalisée au moins une fois par an.

...

■ **L'article 7.1.2 est complété par :**

...

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel constitué des pièces suivantes :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ **L'article 7.1.3 est complété par :**

...

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et à sa fonction. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

■ **L'article 7.1.4.2 est complété par :**

...

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ **L'article 7.1.4 est complété par les articles suivants :**

7.1.4.3 - MESURES DE DÉCOUPLAGE ENTRE VOLUMES

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- entre les cellules métalliques C1 à C 12
- fosse sous broyeurs et galerie
- galerie sous-cellules et tour de manutention

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans cette galerie. Le découplage de cette galerie doit par contre permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Les ouvertures, situées sous la dalle béton, entre les capacités de stockage métalliques sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

7.1.4.4 - SURFACES SOUFFLABLES

Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les volumes suivants :

- cellules C1 et C2 : 75m² sur le toit de chaque cellule ;
- cellules C3 et C4 : 45 m² sur le toit de chaque cellule ;
- cellules C5 et C6 : 66 m² sur le toit de chaque cellule ;
- cellules C7 et C8 : 248 m² sur le toit de chaque cellule ;
- cellule C9 : 248 m² sur le toit de la cellule ;
- cellules C10 à C12 : 122 m² sur le toit de chaque capacité.

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place de surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion et dimensionnées selon les normes en vigueur, sur le volume de la cellule C7.

Cette étude caractérise également la réduction de l'intensité et de la gravité des effets des accidents potentiels apportée par la mise en place des surfaces soufflables envisagées.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

7.1.4.5 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Les résultats de ces opérations de contrôles internes sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.4.6 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La société Richard Nutrition établit une convention d'alerte avec l'exploitant de la voie ferrée Quimper - Nantes.

Cette convention définit les modalités permettant d'informer l'exploitant de la voie ferrée dans les meilleurs délais de tout accident sur les silos susceptible d'impacter la sécurité de l'exploitation de la voie ferrée.

La mise en œuvre de cette convention d'alerte est testée a minima annuellement. Les résultats de ces tests sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- La dernière phrase de l'article 7.1.9.1 paragraphe « Prévention des émissions de poussières » est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

...

- Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

- L'article 7.1.9.2 paragraphe « Nettoyage des locaux » est modifié comme suit :

la première phrase est complétée par :

... et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussiérement des installations.

...

- Les prescriptions de l'article 7.1.11 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

- L'article 7.1.12 est complété par les prescriptions suivantes :

...

- ◆ Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
- ◆ L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

- Le 6^{ème} paragraphe de l'article 7.1.13 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

...

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- élévateurs : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de sangles, détecteurs de bourrage, sangles non propagatrices de la flamme, contrôle de surintensité moteur ;
- transporteurs à chaîne : contrôle de surintensité moteur, détecteurs de bourrage ;
- vis : contrôleurs de rotation, d'intensité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

- L'article 7.2.3 est complété par les mesures suivantes :

Les cellules de stockage sont équipées de trappes permettant leur vidange par gravité.

- L'article 7.2.5 est complété par les mesures suivantes :

...

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 3 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 : CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Hennebont avec mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront établis par les soins du maire de la commune précitée et adressées à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan)

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département du Morbihan.

Article 7 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le sous-préfet de Lorient

M. le maire d'Hennebont

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient

M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32
boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le directeur de la société RICHARD NUTRITION ALCOOL
ZI de Kerandré - BP 48
56700 HENNEBONT

Vannes, le 12 oct. 2010

Le préfet

Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

